

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2017-173

GUYANE

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-07-25-005 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2016-06-29-002	
portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des	
échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés	
intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin - Rése	eau
échouages de Guyane - GEPOG (3 pages)	Page 3
R03-2017-07-28-007 - Arrêté portant autorisation de prélever, récolter, cueillir, enlever,	
détenir, utiliser, céder et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées (2 page	es) Page 7
R03-2017-07-31-001 - Arrêté portant autorisation pour les agents de la réserve naturelle	
nationale des marais de Kaw-Roura, de prélever puis déplacer, et de détruire des espèces	3
de flore protégée. (2 pages)	Page 10
Préfecture de la Guyane	
R03-2017-07-28-008 - délégation de signature Christophe COELHO (3 pages)	Page 13

DEAL

R03-2017-07-25-005

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matérlé blologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin - Réseau échouages de Guyane - GEPOG



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

annulant et remplaçant l'arrêté n° R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane - GEPOG

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Martin JAEGER;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur ces espèces en date du 5 janvier 2016 par l'association GEPOG;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 10 mars 2016 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 16 mars au 4 avril 2016 inclus ;

VU la demande de modification par le GEPOG en date du 11 mai 2017 portant sur l'actualisation de la liste des personnes autorisées et la liste des espèces de mammifères marins.

VU l'arrêté n°R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane – GEPOG;

CONSIDERANT que cette demande de modification s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.411-10 du code de l'environnement et justifie le remplacement de l'arrêté n°R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane – GEPOG ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du Réseau Échouages de Guyane, les personnes listées à l'article 3 sont autorisées, à la condition d'être titulaire de la carte verte délivrée par l'Université de La Rochelle et mise à jour annuellement et/ou avoir une autorisation individuelle. Elles peuvent prélever, enlever, transporter, détenir et utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, de détenir et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans l'article 4 du présent arrêté depuis la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : personnes autorisées

Organisma	error de la companya	The state of the s	SESSINGUIDIES NOTURES SE STANGUIDIES NOTURES AUTORITATION DE NOTURE	Hillen Stein place is
Alexander Santralia		76.		ene p Alli ali (di termini de es
CNRS	Ouest	Damiel Chevalle	Carte verte	QUI
CRPMEM	Cayenne & Est	Michel Nalovic	Carte verte	NON
		Brendan Leclerc	Carte verte	NON
MAGATA		Benoit De Thoisy	Carte verte	OUI
KWATA	Cayenne & Est	Virginie Rhoné Dos Reis	Carte verte	OUI
		Lucile Dudoignon	NON	OUI
ONCFS CT		Rachel Berzins	Carte verte	OUI
	Kourou & Ouest	Ondine Rux	Carte verte	NON
		Anaïs Gainette	NON	OUI
ONCFS SMPE	Cayenne & Est	Christophe Vincent	Carte verte	NON
		Gregory Cibrelus	Carte verte	NON
		Johan Chevalier	NON	OUI
PNRG / RNNA	Ouest	Ronald Wongsopawiro	Carte verte	OUI
		Alain Auguste	Carte verte	OUI
	RNNC - Cavenne	Kévin Pineau	Carte verte	OUI
GEPOG / KNNC	& Est	Amandine Bordin	Carte verte	OUI
<u> </u>	O LSI	Jérémie Tribot	NON	OUI
WWF	Cayenne & Est	Laurent Kelle	Carte verte	NON
		Shirley Aurelien	Carte verte	NON
Indépendants	Centre	Marine Rux	Carte verte	NON
		Alain Alcide	Carte verte	OUI/ RNNC

Article 4: lieu de l'autorisation

Le transport est autorisé sur le département de la Guyane, sur terre et sur mer pour amener par le plus court trajet les spécimens vers : - le lieu de détention :

- Association GEPOG, 15 avenue Pasteur, 97300 Cayenne
- un lieu d'analyses :
 - Laboratoires sur le territoire national.

Tous les spécimens étant inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, le transport est autorisé en Guyane.

Tout autre lieu de transport national, y compris les DOM et COM devra faire l'objet d'une demande de permis CITES d'exportation.

Selon l'état du ou des spécimens détenus ils devront faire l'objet d'un Certificat Intra Communautaire.

Article 5 : spécimens

	Nom latin	Nom commun	Quantité	description	Statut de protection CITES
Mammifère marin	Balaenoptera acutorostrata	Petit rorqual	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA .
Mammifère marin	Balaenoptera borealis	Rorqual boréal	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	TIA
Mammifère marin	Balaenoptera edeni	Rorqual de Bryde	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	Balaenoptera musculus	Rorqual bleu	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	Balaenoptera physalus	Rorqual commun	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	Delphinus delphis	Dauphin commun à bec long	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Feresa attenuata	Orque pygmée	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Globicephala macrorhynchus	Globicéphale tropical	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Grampus griseus	Dauphin de Risso	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Kogia breviceps	Cachalot pygmée	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Kogia sima	Cachalot nain	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Lagenodelphis hosei	Dauphin de Fraser	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Megaptera novaeangliae	Baleine à bosse	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	Mesoplodon densirostris	Baleine à bec de Blainville	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA

Mammifère marin	Megaptera novaeangliae	Baleine à bosse	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	Mesoplodon densirostris	Baleine à bec de Blainville	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Mesoplodon europaeus	Baleine à bec de Gervais	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Mesoplodon mirus	Baleine à bec de True	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Orcinus orca	Orque	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Peponocephala electra	Péponocéphale	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Physeter macrocephalus	Cachalot macrocéphale	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	Pseudorca crassidens	Pseudorque	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Sotalia guianensis	Dauphin de Guyane	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	Stenella attenuata	Dauphin tacheté pantropical	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Stenella clymene	Dauphin de Clymène	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Stenella coeruleoalba	Dauphin bleu et blanc	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Stenella frontalis	Dauphin tacheté de l'Atlantique	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Stenella longirostris	Dauphin à long bec	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Steno bredanensis	Sténo	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	Trichechus manatus	Lamantin	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	Ziphius cavirostris	Baleine à bec de Cuvier	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Tortue marine	Chelonia mydas	Tortue verte	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Tortue marine	Dermochelys coriacea	Tortue luth	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Tortue marine	Lepidochelys olivacea	Tortue olivâtre	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Tortue marine	Caretta caretta	Tortue caouanne	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Tortue marine	Eretmochelys imbricata	Tortues imbriquée	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA

Article 6 : conditions particulières

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Un registre des entrées et sorties des spécimens sera tenu à jour et devra être présenté à tout contrôle de la part des agents de la police de l'environnement. Ce même registre devra être envoyé à la DEAL Guyane annuellement avant le 31 mars pendant toute la durée de l'autorisation.

Ce registre mentionnera les donations au profit du Musée Alexandre Franconie à Cayenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Article 7: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes listées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux.

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur-Adjoint

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-07-28-007

Arrêté portant autorisation de prélever, récolter, cueillir, enlever, détenir, utiliser, céder et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

AP GIRAULT



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

Service Milieux Naturels, Biodiversité et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de prélever, récolter, cueillir, enlever, détenir, utiliser, céder et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-1 à R.411-1 à R.412-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Martin JAEGER

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL.

VU la demande présentée par Rémi GIRAULT, le 23 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1: terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne citée à l'article 3 est autorisée à prélever, récolter, détenir et utiliser les spécimens des espèces végétales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans l'article 4 du présent arrêté du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 dans le cadre d'études et à des fins d'identifications taxonomiques.

Article 3 : personne autorisée

Rémi GIRAULT

Article 4: lieu de l'autorisation

Le prélèvement est autorisé sur le département de la Guyane en dehors des espaces naturels protégés pour lesquels une autorisation particulière doit être demandée auprès des propriétaires et/ou gestionnaires sur lesquels sont réalisés les prélèvements. Le transport est autorisé en Guyane.

La détention et l'utilisation sont autorisées à des fins d'identification taxonomique.

La cession est autorisée uniquement pour l'herbier de Guyane.

Article 5: spécimens

NOM LATIN	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION	
Espèces végétales protégées en Guyane par l'arrêté du 9 avril 2001	1 spécimen fertile par espèce rencontrée	Identification taxonomique	

Article 6 : conditions particulières

Les prélèvements doivent être limités à un spécimen fertile pour l'identification et la mise en collection et doivent prendre toutes les précautions utiles pour qu'ils ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles sont réalisés les prélèvements.

Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane qui transmettra.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

Article 7: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Rémi GIRAULT.

Article 9: voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Bureau des Contentieux Arche Sud
- 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10: exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le

2 8 JUIL, 2017

Pour le Préfet, et par délégation L'adjoint au chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

DEAL

R03-2017-07-31-001

Arrêté portant autorisation pour les agents de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura, de prélever puis déplacer, et de détruire des espèces de flore protégée.

AP RNN KAW



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour les agents de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura, de prélever puis déplacer, et de détruire des espèces de flore protégée

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL;

VU la demande de dérogation présentée par Antoine BAGLAN, adjoint scientifique de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura, en date du 26 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane émis le 25 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil National de Protection de la Nature émis le 14 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

CONSIDERANT que le protocole expérimental de lutte contre la fermeture du milieu dans la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura est inscrit au plan de gestion de la réserve 2015-2020, approuvé par arrêté R03-2017-06-29-011 du 29 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1: terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre d'un programme expérimental de lutte contre la fermeture du milieu naturel dans la réserve naturelle de Kaw-Roura par

le moucou-moucou (*Montrichardia linifera*), l'équipe de la réserve est autorisée à prélever et à détruire des spécimens de flore protégée se trouvant sur les parcelles d'étude. Les specimens de *Justicia laevilinguis* et de *Rhabdadenia macrostoma* seront détruits, et une partie des individus de *Ceratopteris pteridoides* seront prélevés puis déplacés en zone proche non impactée par le protocole.

Cette autorisation pourra être renouvelée annuellement, sur déclaration par la réserve naturelle, du nombre d'individus de nouveau impactés par le programme expérimental.

Article 3 : personnes autorisées

Les membres de l'équipe de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

Article 4 : spécimens

NOM LATIN	Nombre de spécimens	DESCRIPTION
Justicia laevilinguis	8	Destruction
Rhabdadenia macrostoma	8	Destruction
Ceratopteris pteridoides	12	8 seront déplacés et 4 détruits

Article 5 : conditions particulières

Les précautions nécessaires seront prises pour limiter au strict minimum les impacts directs et indirects des travaux sur les populations d'espèces végétales protégées concernées. Durant toute la durée de l'expérimentation, un suivi annuel du redéveloppement des populations de ces espèces protégées dans les parcelles test seront réalisées. L'inventaire de la distribution de ces espèces protégées sera poursuivi dans tout le périmètre de la réserve naturelle, et les mesures adéquates pour leur préservation seront prises. Le gestionnaire transmettra les résultats de ces études et suivis à la DEAL, au CSRPN ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 6: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au conservateur de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura.

Article 8: voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 3 1 JUIL. 2017

Pour le préfet, et par délégation le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages pi

Alain PINDARD

2

Préfecture de la Guyane

R03-2017-07-28-008

délégation de signature Christophe COELHO

Délégation de signature de Christophe COELHO directeur de cabinet par intérim



Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ

portant délégation de signature à M. Christophe COELHO, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région Guyane, directeur de cabinet par intérim et à ses collaborateurs

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU le décret du 21 septembre 2015 relatif à la nomination de M. Eric INFANTE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche;

VU l'arrêté ministériel n° 002886 du 06 décembre 2016 portant sur la mutation de Mme Marie-Christine ZEYMES à la zone de défense et de sécurité de la Guyane en qualité de chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité à compter du 01/02/17;

VU la décision préfectorale n°2014 043-0003 du 12 février 2014 portant affectation de Mme Marie-José BOE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0017 SG/SIAME/BRH/2016 du 07 mars 2016 portant affectation de Madame Belinda PATRICE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 227 du 12 septembre 2016 portant affectation de M. Daniel POLINACCI au cabinet de la préfecture de la Guyane;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

1/3

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, directeur de cabinet du préfet par intérim, à l'effet de signer :
- tous les documents administratifs relatifs aux attributions du cabinet ;
- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ;
- les arrêtés des débits de boissons, la protection des mineurs :
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du CNAPS ;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les engagements financiers sur les crédits, les programmes 216, 207, 161, 129.
- Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, à l'effet de prononcer au nom du préfet, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du titre.
- <u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, à l'effet de signer les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire.
- Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, à l'effet de prendre au nom du préfet les décisions d'admission en soins psychiatriques.
- <u>Article 5</u>: Cette délégation est étendue, en ce qui concerne les attributions du service départemental d'incendie et de secours, à la signature des :
- correspondances administratives;
- désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- correspondances administratives portant questions de principe.
- <u>Article 6</u>: Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.
- <u>Article 7</u>: Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.
- <u>Article 8</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COELHO, la délégation de signature prévue de l'article 1 à 7 est donnée à Mme Marie-José BOÉ.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. COELHO et de Mme Marie-José BOÉ, cette délégation de signature est accordée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture, cette délégation de signature est accordée à M.Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

<u>Article 9</u>: En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Eric INFANTE, sous-préfet des communes de l'intérieur.

<u>Article 10</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de MM. COELHO, de ROQUEFEUIL, ALFONSI, INFANTE, une délégation de signature est donnée à Mme ZEYMES, cheffe de l'état-major de la zone défense – protection civile, dans le cadre de l'activité courante de l'état-major de la zone défense à l'effet de signer :

2/3

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes,
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement de MM. COELHO, de ROQUEFEUIL, ALFONSI, INFANTE ou de MME ZEYMES, une délégation de signature est donnée à M. Daniel POLINACCI à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161.

En cas d'absence de M. Daniel POLINACCI cette délégation est accordée à Mme Belinda PATRICE.

<u>Article 12</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet par intérim et les délégataires successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 2 8 JUIL 2017

Le préfet,

Martin JAEGER